2021/102 bis DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	**VILLE DE SEVRAN**
ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN	**DÉCISION DU MAIRE** PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur *Direction des travaux des assemblées et de la citoyenneté*
Objet : Attribution de la protection fonctionnelle à un agent municipal

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016,

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle présentée par agent municipal le 13 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la collectivité publique est tenue de protéger les agents publics contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions ;

CONSIDERANT que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux ;

CONSIDERANT les éléments portés à la connaissance de la Ville ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'attribuer la protection fonctionnelle à ,

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :
- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Transmise au Comptable public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;

Fait à Sevran, le 13 avril 2021

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 16 AVR. 2021
Affiché le : 16 AVR. 2021